



Modification de la réglementation des armes

Le temps de la concertation !

Le gouvernement certainement poussé par des pressions internationales semble avoir décidé de modifier la réglementation des armes. Monsieur le ministre de l'Intérieur a-t-il reconnu que la réglementation française « est devenue inefficace car trop tatillonne pour les honnêtes gens et impuissante face aux trafiquants. »

En effet, depuis 1998, toutes les modifications de cette réglementation que cela soit par la voie législative ou réglementaire et quelque soit la couleur du gouvernement en place paraissent plus dictées par une volonté de d'harceler les détenteurs respectueux des lois que d'assurer la sécurité publique.

Un « groupe de travail élargi » comprenant certains représentants des professionnels et des utilisateurs d'armes ou autres objets considérés comme tels a été constitué autour d'un « groupe de travail restreint » constitué de fonctionnaire. C'est ce groupe restreint que semble avoir écouté les autres participants mais il n'est pas certain qu'il les entende pour rédiger les propositions au ministre.

Comme les modifications nécessiteront un passage au Parlement pour la modification du Code de Défense, il est impératif de se mobiliser massivement pour se concerter avec les parlementaires pour éliminer d'une part les mesures liberticides fruit de la « réflexion des fonctionnaires » d'une part et d'autre par pour intégrer dans la loi des mesures de bon sens qui nous soient favorables.

Les principaux thèmes à traiter sont :

Classification des armes à feu

Tout d'abord il s'agit de définir ce qu'est une arme à feu : le Protocole de Vienne se base sur la « notion d'arme létale dotée d'un canon à partir de laquelle il est possible de tirer un coup de feu, une balle ou un projectile par l'action d'un explosif, ou qui

est conçue ou peut être aisément transformée à ces fins, à l'exclusion des armes à feu anciennes ou leurs répliques. »

Et ce même protocole permet de considérer les armes à feu fabriquées jusqu'au 31 décembre 1899 comme des antiquités exclues de ce fait des la réglementation des armes.

La directive classe ces armes en 4 catégories et ignore les armes non à feu comme celle de collection. Il n'y a donc aucune raison de durcir cette nomenclature. Hors il n'en est rien, la majorité des Etats membres ont pris prétexte de la possibilité offerte par l'article 3 de la directive d'« adopter dans leur législation des dispositions plus strictes » pour multiplier les contraintes et dénaturer l'économie du texte.

Notre position est donc : « *La directive toute la directive rien que la directive pour les seules armes fabriquées après le 31 décembre 1899 et classant les armes de collection fabriquées après ce millésime en catégorie D.* »

Conditions d'acquisition et de détention.

Il va de soi qu'une arme à feu ne représente en soi un danger qu'à raison du mauvais usage qu'en fait son détenteur. L'essentiel du contrôle doit donc porter plus sur le détenteur que sur le type d'arme !

Notre position est donc : « *Le droit d'acquies et de détenir des armes à feu des catégories B, C et D pour tout majeur de 18 ans et qui ne sont pas susceptibles de présenter un danger pour eux-mêmes, l'ordre*

public ou la sécurité publique ne doit pas être enfreint.. » (directive de 1991 art. 5)

Entreposage, transport et port.

Entreposage : La réglementation actuelle impose que les armes soumises à autorisation soient « conservées dans des coffres-forts ou dans des armoires fortes ».

L'article 1384 du Code Civil dispose qu'« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.»

La contrainte de l'article 48-I du décret d'application n° 95-589, modifié du 6 mai 1995 est donc superflue. Cette seule phrase suffirait amplement :

« Les détenteurs d'armes sont tenues de prendre toute disposition de nature à éviter l'usage de ces armes par un tiers. »

• Justification : Cette disposition du décret du 6 mai 1995 est aberrante :

a) La sécurisation des biens dans un immeuble collectif et dans une maison isolée ne répond pas aux mêmes critères ;

b) Empêcher l'utilisation des armes par un maladroit et prévenir un vol ne demande pas les mêmes protections ;

c) Les cambrioleurs emportent le plus souvent l'armoire ou le coffre fort, même fixés à l'immeuble, sans les ouvrir et parfois abandonnent les armes sur la voie publique.

d) Les personnes qui se sont équipées d'une chambre forte doivent installer des armoires ou des coffres forts à l'intérieur.

e) Il semble que l'administration ne respecte pas cette disposition pour les armes de service de ses fonctionnaires à leur domicile en contravention avec l'arrêt du Conseil d'Etat (CE, 25 mars 2002, UNFDC, n° 204799).

f) La sécurisation passe par la formation, pas par le harcèlement.



Transport et port :

a) Le port et le transport des armes longues et des munitions légalement détenues sont libres.

b) Les armes courtes doivent être transportées dans un contenant fermé de manière à ne pas être immédiatement utilisables.

c) Les armes à feu de toute catégorie doivent être transportées non approvisionnées et en prenant toute disposition de nature à éviter l'usage de ces armes par un tiers.

d) Le port d'armes sur la voie publique pour un motif de sécurité publique peut être accordé par le Préfet aux personnes habilitées.

• Justification : Lors du transport, la sécurisation des armes dans la réglementation actuelle est grotesque. Les armes de poing, même neutralisées, doivent être dotées d'un verrou de pontet ou démontées... Comme pour l'entreposage, les dispositions de l'article 1384 du Code Civil suffisent largement.

Sécurité personnelle :

Le Législateur a prévu et strictement encadré le droit à la Légitime Défense, en particulier au domicile. Il est anormal dans une démocratie que l'exercice de ce droit soit dénié par la voie réglementaire.

CONCLUSION

Une bonne partie de l'activité réglementaire qui a suivi le décret de 1995, surtout après sa modification du 16 décembre 1998, a consisté, graduellement, souvent surnoisement, toujours arbitrairement, à faire passer dans une des huit catégories des armes qui auparavant échappaient à la loi, ou encore à les faire passer des catégories moins restrictives vers les catégories plus contrôlées d'une part et d'autre part à multiplier des tracasseries superfétatoires.

Il y aurait en France 762 331 armes soumises à autorisation et 2 039 726 armes soumises à déclaration, la gabegie canadienne laisse imaginer le montant exorbitant d'une telle gestion. Ce cout n'a jamais été débattu devant le Parlement.

Une refonte de la réglementation des armes à feu pour les civils doit définir clairement sans ambiguïté, arbitraire ou discrimination ce qui est une arme à feu et quelles sont les conditions objectives pour les acquérir et les détenir sans user de motifs valables étrangers à notre droit et à nos traditions.

Les limites fixées par la directive de 1991, sous les contraintes du Protocole de Vienne de 2001 ne doivent pas être dépassées.

« Le ridicule ne tue plus, c'est avéré ! »



Le droit des armes est incontestablement un droit fondamental, individuel préexistant à la rédaction de toute Constitution, le Législateur doit donc veiller que ce droit ne soit pas enfreint, que le droit de propriété et le droit d'héritage soient respectés, que les conditions à un jugement équitable soient garanties et que la désinformation d'où quelle vienne soit sanctionnée.

Lors du colloque : « armes et sécurité » le 26 janvier 2006 au Sénat, mon-

sieur Christian Estrosi, Ministre délégué à l'Aménagement du territoire, représentant Nicolas Sarkozy, Ministre de l'Intérieur a déclaré « La réglementation est un équilibre délicat entre les nécessités de l'ordre public et l'exercice des libertés fondamentales » avec la modification en cours nous verrons si cette exigence est bien respectée !

Retrouvez tous nos articles sur : www.armes-ufa.com

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

AD.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX - Fax : 09 57 23 48 27 - Tel : 09 52 23 48 27
E-mail UFA : jbuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@armes-ufa.com

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :			
	Pour l'année 2010		Mettre une X dans les cases ci-dessous	
Prénom :	Membre ADT & UFA sans bulletin	20 €	€	
Adresse :	Membre ADT & UFA avec bulletin	25 €	€	
	Membre de Soutien avec bulletin	30 €	€	
	Membre bienfaiteur avec bulletin	>120 €	€	
Ville :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 € €
Code postal :				
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 € €
e-mail :	Le Hussard (5 n°)	24 €	(- 3 €)	21,00 € €
Tél.:	Total abonnements**			€
Mobile :	TOTAL			
Fax :	adhésions et abonnements*			€

Numéraire* Chèque* : Banque...../n°.....

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat » ** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».

Souscription recours

Devant les actions dolosives et surnoisées des intégristes hoplophobes au niveau international et particulièrement au sein de l'Union Européenne, il est impératif que tous les textes restrictifs soient attaqués devant les tribunaux français et européens. Aussi, que vous soyez adhérents ou pas à nos associations, pour défendre vos droits participer à notre SOUSCRIPTION RECOURS.